MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

CABINET



BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

Ouagadougou, le 24 OCT, 2012

L'Agent du Burkina Faso derant la Cour Internationale de Justic

> Monsieur Philippe COUVREUR Greffier Cour Internationale de Justice Palais de la Paix 2517 KJ-La Haye PAYS BAS

<u>Réf.:</u> Question posée par Monsieur le Juge M. Bennouna à l'issue de l'audience du 12 octobre 2012

Monsieur le Greffier,

À l'issue de l'audience de la Cour tenue durant l'après-midi du 12 octobre, Monsieur le Juge Bennouna a posé aux deux Parties la question suivante : « Dans quelle mesure, et sur quelle(s) portion(s), chacune des Parties accepte-t-elle le recours à la carte IGN de 1960 pour le tracé de la frontière entre elles ? ».

À cette occasion, le Président de la Cour a invité les Parties à répondre oralement à cette question lors du second tour de plaidoiries et à compléter par écrit toute réponse qu'elles auront fournie oralement si cela était nécessaire. Il a précisé: « Un tel complément devra être communiqué le 24 octobre 2012 à 18 heures au plus tard. Des observations écrites sur les réponses de l'autre Partie pourront être présentées le 31 octobre 2012 à 18 heures au plus tard ».

Le professeur Alain Pellet a répondu de façon détaillée à la question de Monsieur le Juge Bennouna lors de l'audience du 15 octobre (CR 2012/25, paragraphes 27 à 32). Pour la commodité de la Cour, je joins à cette lettre le texte de cette réponse orale à laquelle nous n'avons rien à ajouter dans l'immédiat, ainsi que le croquis projeté à cette occasion.

Je note que, pour sa part, la République du Niger s'est bornée à apporter une réponse extrêmement sommaire à cette même question, par la voix du professeur Jean Salmon lors de l'audience du 17 octobre (CR 2012/26, paragraphe 5). Cette très brève déclaration n'appelle pas de commentaire de la part du Burkina Faso à ce stade. Nous nous réservons toutefois le droit de réagir aux précisions que la Partie nigérienne y apporterait par écrit conformément à l'invitation adressée aux Parties par le Président de la Cour.

Je vous prie de bien vouloir accepter, Monsieur le Greffier, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Dr Jérôme BOUGOUMA Officier de l'Ordre National

ANNEXE

Extraits du compte-rendu d'audience du 12 octobre 2012 (CR 2012/25), paragraphes 27 à 32 (B. Les insuffisances de l'erratum et la carte de 1960)

[CR 2012/25, p. 21]

- 27. Mesdames et Messieurs de la Cour, l'erratum n'est pas incomplet et il n'est que très marginalement insuffisant. Quand exceptionnellement il l'est, il faut avoir recours à la carte IGN France de 1960 au 1/200 000. Et ceci me conduit à donner notre réponse à la question de M. le juge Bennouna. Elle est double.
- 28. Il nous faut d'abord expliquer « dans quelle mesure » nous acceptons « le recours à la carte IGN de 1960 pour le tracé de la frontière » entre les Parties. La réponse se trouve, à vrai dire, dans l'accord du 28 mars 1987 et, en particulier, dans son article 2 : on ne peut avoir recours à la carte qu'en cas d'insuffisance de l'arrêté précisé par son erratum, et, faute d'un quelconque autre document accepté d'accord parties, d'une part, on doit y avoir recours et, d'autre part, on ne peut avoir recours qu'à elle. Ce n'est pas du fétichisme, Monsieur le président, ce n'est pas du formalisme, ce n'est pas « freudien » ; c'est tout simplement ce que dit le texte de 1987, auquel renvoie le compromis.
- 29. Mais attention, il ne faut pas inverser l'ordre des facteurs et prendre la carte comme point de départ, pas que nos interlocuteurs n'hésitent pas à franchir allègrement. Ainsi le professeur Salmon, après avoir paru admettre que la carte s'est vu accorder « un statut de titre subsidiaire », n'hésite pas à expliquer qu'« il a semblé légitime [au Niger] de prendre pour base cette source subsidiaire » Et mon éminent contradicteur va même plus loin beaucoup plus loin : après [CR 2012/25, p. 22] avoir admis que le Niger « prenaît pour base », donc, la carte de 1960, il explique que « le Niger a scrupuleusement suivi » sa politique consistant à ne s'écarter « de la ligne IGN que pour des motifs » fondés sur ... « l'existence d'une borne coloniale dont les auteurs de la carte n'avaient pas eu connaissance », d'un prétendu «accord postérieur à l'indépendance», de « renseignements datant de la période coloniale » et d'un « ensemble de raisons » qu'il ne détaille pas dans le secteur de Say⁴⁰. De longs commentaires ne sont pas nécessaires ; je pense qu'il me suffit de relever que :
 - non, la « base » n'est pas la carte de 1960, mais l'erratum de 1927; et
- non, on ne peut pas, en cas d'insuffisance de celui-ci, substituer au tracé de la carte un improbable salmigondis de documents coloniaux plus ou moins formels (plutôt moins que plus d'ailleurs...).

 ³⁹ CR 2012/23, p. 55, par. 5 (Salmon) (les italiques sont de nous).
 ⁴⁰ CR 2012/23, p. 56, par. 6 (Salmon) (les italiques sont de nous).

Si vous me permettez ce mauvais jeu de mots, Monsieur le président (dont je ne suis d'ailleurs pas sûr qu'il soit traduisible en anglais) : la carte figure au menu imposé par l'accord de 1987 – qu'il soit appétissant ou non, ce n'est pas la question ; le Niger prétend, lui, choisir « à la carte », pour satisfaire ses préférences culinaires. Il ne le peut pas.

30. Ce n'est pas, au demeurant, tout à fait la fin de l'histoire – je le concède volontiers –, car il faut encore déterminer à quel moment on se trouve face à une insuffisance du texte de référence. La réponse, ici encore, me paraît être dans le texte : il faut que l'erratum ne suffise pas pour que l'on puisse tracer la ligne frontière. Mon ami le professeur Pierre Klein s'est donné beaucoup de mal pour montrer que l'erratum dans son ensemble souffrait de cette tare d'insuffisance⁴¹, et il a dénoncé « l'inanité » de la position du Burkina⁴² et l'outrecuidance de ses conseils qui, seuls contre tous, s'obstineraient à nier l'obscurité de l'erratum⁴³. Nous ne postulons pourtant rien, Monsieur le président ; il s'agit d'un problème technique, et nous nous bornons à constater que les experts des deux Parties ont estimé, en 1988, qu'il était parfaitement possible de prendre l'erratum pour base de la délimitation quitte à se rabattre sur la carte dans les cas où celui-ci ne décrit pas la frontière à suffisance ; et, dans le seul cas où la carte n'a pas permis de [CR 2012/25, p. 23] suppléer à l'erratum, car un nom qui y était mentionné ne figurait pas sur celle-ci, la commission mixte a, conformément au texte et à l'esprit de l'article 2 de l'accord de 1987, fait prévaloir l'erratum sur la carte en interprétant le texte de cet instrument⁴⁴.

[Fin de la projection n° 5 - Projection n° 6 : L'erratum de 1927 et la carte de 1960] (cette projection est reproduite infra)

- 31. Monsieur le président, l'autre volet de la question du juge Bennouna consiste à demander « sur quelle(s) portion(s) chacune des Parties accepte le recours à la carte IGN de 1960 pour le tracé de la frontière entre elles ». Le schéma qui est projeté à l'écran en ce moment illustre la position du Burkina sur ce point. La ligne verte est conforme à la fois à la description du tracé figurant dans l'erratum et sur la carte ; la ligne rouge représente le tracé de l'erratum lorsque celui de la carte ne coîncide pas avec lui, et la ligne jaune que l'on ne voit pas très bien sur l'écran –, le tracé de la carte lorsque l'erratum est insuffisant. Les professeurs Thouvenin et Forteau détailleront ces segments de la frontière et les raisons qui ont conduit les techniciens à penser que, dans ces rares hypothèses (une seule en ce qui nous concerne), l'erratum était insuffisant (il s'agit du petit segment dont je parlais il y a un instant 45, qui est situé dans le secteur allant de Bossébangou à l'intersection de la Sirba et du parallèle de Say).
- 32. J'espère avoir répondu à la satisfaction du juge Bennouna, mais, comme vous nous y avez invités Monsieur le président, nous nous réservons la possibilité de compléter éventuellement cette réponse d'ici le 24 octobre.

45 Voir ci-dessus par. 25.

⁴¹ Voir CR 2012/23, p. 21-34 (Klein).

⁴² Ibid., p. 21, par. 1 (Klein).

⁴³ Voir notamment *ibid.*, p. 22, par. 2 ct 3; ou p. 32-33, par. 15 (Klein).

⁴⁴ Voir CR 2012/19, p. 34-35, par. 20-22 (Pellet).

Projection n° 6: L'erratum de 1927 et la carte de 1960

